

GE_GERICHTE ATAS/754/2019 vom 22. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_754_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/754/2019 du 22 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/754/2019 del 22 agosto 2019

Erwägungen

E. 12

Il appert par ailleurs que les indicateurs élaborés par le Tribunal fédéral sont largement remplis pour reconnaître un caractère invalidant aux troubles psychiques du recourant. En effet, le trouble de la personnalité narcissique et les traits de la personnalité dyssoziale engendrent des limitations fonctionnelles graves, à savoir une intolérance aux frustrations et aux contraintes, une vulnérabilité narcissique aboutissant à un repli hautain face à toute confrontation avec les règles et les exigences d'un milieu de travail compétitif, des réactions colériques et parfois

A/3700/2018 - 12/14 - inadaptées lorsque le point de vue du recourant est remis en question, et une intégration très lacunaire des règles sociétales, amenant le recourant à transgresser les règles sans un vécu de culpabilité. Actuellement, l'expertisé n'est pas capable de vivre seul dans un milieu non protégé. Une augmentation des crises clastiques, une hostilité affichée et possiblement des actes dyssoziaux sont de surcroît à craindre dans un milieu non protégé. L'expert juge ainsi l'invalidité plus que patente sur le plan des interactions sociales et que la limitation est majeure sur le plan affectif, en raison du trouble de la personnalité ayant une valence de pathologie et ne correspondant pas à de simples traits non pathologiques. Au demeurant, l'expert ne constate pas d'exagération des symptômes ou une constellation semblable. Certes, les limitations fonctionnelles ne se manifestent pas dans un travail solitaire. Néanmoins, il sied de considérer qu'elles sont uniformes dans tous les domaines de la vie nécessitant des interactions sociales. Quant à l'environnement social, il est inexistant, selon l'expert judiciaire, à l'exception de des parents d'accueil et d'une personne âgée. Le recourant n'a pas et n'a jamais eu des relations affectives. En ce qui concerne le traitement médical, le trouble de la personnalité nécessite certes une approche psychothérapeutique soutenue et au long court, couplée avec un suivi socio-éducatif et une prise de distance des parents d'accueil. Or, le recourant a interrompu la psychothérapie, la jugeant superflue. Cela ne peut cependant pas lui être reproché, dans la mesure où il est dans un certain déni et n'est actuellement pas prêt pour une psychothérapie, ayant une difficulté à investir une relation avec un psychiatre, selon l'expert judiciaire. Toutefois, le recourant n'a pas pour autant renoncé à se soigner, dès lors qu'il a recours au yoga et aux exercices de pleine conscience pour gérer l'anxiété générée par les contacts avec le monde extérieur. Il n'y a donc pas encore un échec de tous les traitements, mais la mise en œuvre de ceux-ci est compliquée par la pathologie du recourant, sans qu'il puisse lui être reproché d'y faire obstacle de façon délibérée. Partant, sur la base d'une appréciation globale, il convient de constater qu'il y a une cohérence au niveau des limitations fonctionnelles sur le plan des interactions sociales dans tous les domaines de la vie, de sorte qu'une incapacité de travail totale en milieu non protégé doit être considérée comme établie.

E. 13

L'incapacité de travail étant totale, le recourant peut prétendre une rente d'invalidité entière. La demande de prestations ayant été déposée en mars 2017, le droit à la rente est né en septembre 2017, soit six mois après le dépôt de la demande (art. 29 al. 1 LAI), étant précisé qu'il n'est guère contestable que le recourant présentait à cette date une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable au sens de l'art. 28 al. 1 let. b LAI.

E. 14

Le recourant réclame également des intérêts moratoires.

A/3700/2018 - 13/14 - a. L'art. 26 al. 2 LPGA prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. b. En l'occurrence, le droit à la rente est né en septembre 2017. Deux ans ne s'étant pas encore écoulés au moment du présent arrêt, aucun intérêt moratoire n'est dû pour l'instant.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision querellée annulée et le recourant mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière à compter de septembre 2017.

E. 16

Dans la mesure où le recourant obtient presque entièrement gain de cause, une indemnité de CHF 3'500.- lui est octroyée à titre de dépens.

E. 17

L'émolument de justice, fixé à CHF 200.-, sera mis à la charge de l'intimé.

A/3700/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.